



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 12 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's submission of questions to the Court's expert on background and context and on further matters concerning the Court's and the Prosecution's experts on background and context* », déposée le 3 décembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 3 décembre 2008, le Procureur déposait ses observations sur la question des experts choisis par la Cour et le Procureur sur le contexte général de l'affaire¹.
2. Le Procureur proposait notamment que ces experts soient entendus au procès après le témoignage des enfants soldats allégués, mais avant tous les autres témoins de faits².
3. Le 9 décembre 2008, la Chambre informait le Procureur que le témoin expert de la Cour ne pourra être le premier témoin et qu'il sera appelé à témoigner au moment où la Chambre l'estimera opportun³.

OBSERVATIONS

4. La Défense soumet qu'il serait préférable que soit entendu en premier l'expert du Procureur sur le contexte, puisqu'il apparaît essentiel que la Chambre et les Parties puissent comprendre le contexte général des événements qui se sont produits en Ituri avant d'entendre toute preuve sur les faits, incluant celle apportée par les enfants soldats allégués.

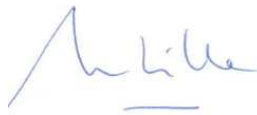
¹ ICC-01/04-01/06-1530.

² *Idem*, par. 5.

³ Courriel électronique du 9 décembre 2008.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

DIRE ET JUGER que l'expert du Procureur sur le contexte doit être le premier témoin à être entendu lors de la présentation de la preuve à charge.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 12 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas